

Date de dépôt: 21 février 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer: Taxis et Limousines, les Frontaliers envahissent le marché du transport de personnes privées à Genève, le Conseil d'Etat ferme les yeux? (Question 1)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat, très certainement sous la pression des autorités françaises et des associations de chauffeurs de taxis français, a modifié le règlement d'exécution H 1 30.01 en date du 22 août 2006.

Par cette modification, le Conseil d'Etat, invoquant les lois européennes, a ouvert l'ensemble du territoire cantonal à l'ensemble des taxis européens et non plus uniquement aux taxis français des départements de l'Ain (01) et de la Haute-Savoie (74).

Des réunions se sont tenues, dernièrement en décembre 2006 et en janvier 2007, en présence de représentants de l'Etat genevois, des autorités françaises et de représentants des associations de chauffeurs de taxis français. Fait plus qu'étrange : il n'y avait aucun représentant des chauffeurs de taxis genevois.

Cette ouverture s'est faite sans prendre en compte les importantes différences des uns et des autres. Nous sommes soumis à des exigences légales très différentes et beaucoup plus restrictives.

Exemple : seuls les taxis suisses sont munis d'un tachygraphe afin de contrôler le respect des heures de pauses et de conduite ainsi que celui des jours de repos. Les taxis français en sont exemptés, sauf à Paris.

Ce point du nouveau règlement d'exécution va au-delà de l'article 18, al. 8 de la loi H 1 30, lequel donne la possibilité au Conseil d'Etat d'autoriser la prise en charge de clients à l'aéroport de Genève-Cointrin uniquement.

D'autre part, il a été porté à ma connaissance que le guichet Taxi à l'aéroport de Genève serait squatté en permanence par des chauffeurs français n'étant pas au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service des patentes genevois (SAP). Pire, lorsque nos chauffeurs genevois ont essayé de reprendre le contrôle de ce guichet, certains se sont vus menacer de mort par cette mafia des taxis français, d'autres se sont vus crever leurs pneus.

Cette situation n'est pas tolérable.

Il y a des jours où l'on se demande si le Conseil d'État est vraiment conscient du problème quotidien que rencontrent les Genevois, qui pourtant l'ont élu.

Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, pour obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRG :

Question 1 :

Si la prise en charge de clients par les taxis européens est légalement autorisée sur l'ensemble du territoire cantonal, quelles sont les mesures prises par les autorités pour contrôler en dehors de l'aéroport de Genève-Cointrin, où un guichet est sensé remplir cette fonction, si ces chauffeurs sont bien en possession des autorisations requises par le département ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Contexte général

L'interpellation urgente écrite 368 (IUE 368) - tout comme les IUE 369 et 370 - s'inscrit dans le cadre général de la mise en application de la loi sur les taxis et limousine (LTaxis), entrée en vigueur le 15 mai 2005.

Le 22 août 2006, le Conseil d'Etat a adopté une modification du règlement d'application de la LTaxis, afin de rendre ce dernier compatible avec les droits fédéral (Loi sur le marché intérieur) et européen (Accord bilatéral de libre circulation des personnes).

L'article 11 du règlement d'application de la LTaxis (RTaxis) prévoit ainsi que les chauffeurs de taxis en provenance de l'Union européenne (UE) doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département de l'économie et de la santé (DES), soit pour lui par le service des autorisations et patentes (SAP). Lesdits chauffeurs de taxis sont en outre soumis aux mêmes droits et obligations sur le canton de Genève que les chauffeurs de taxis de service privé et les limousines.

2. Le guichet de renseignement des voyageurs et de contrôle de l'Aéroport international de Cointrin (AIG)

L'existence et le rôle de ce guichet sont réglés par l'article 24 du RTaxis. Cette structure, située à proximité de la sortie des voyageurs au niveau « Arrivées » de l'AIG, a notamment pour but de :

- accueillir et diriger les voyageurs qui désirent prendre un taxi ;
- les informer sur les divers modes de transport à disposition ;
- les informer des tarifs/coûts approximatifs des courses habituelles et du montant minimal de prise en charge ;
- assister les voyageurs pour leur prise en charge par les taxis ;
- contrôler que les autres transporteurs de personnes au moyen de voitures automobiles autres que les taxis de service publics genevois n'exercent pas une activité en contravention de la loi et du présent règlement, notamment en recherchant de la clientèle ;
- recueillir les plaintes des clients et exploitants et les transmettre aux autorités.

Le fonctionnement du guichet est assuré par des personnes choisies par le DES, sur proposition des milieux professionnels. Elles portent un uniforme ou des signes distinctifs permettant de clairement les identifier comme responsable de la gestion des taxis.

La gestion du guichet s'effectue sous la responsabilité du DES, en pleine et étroite collaboration avec l'Institution commune des taxis et limousines, l'association faîtière des associations représentatives des milieux professionnels actifs dans le transport professionnel de personnes à Genève, autorisée par l'article 77 du RTaxis et reconnue par arrêté départemental du 14 décembre 2006.

3. Les contrôles des autorisations auprès des chauffeurs en provenance de l'UE

D'entente et en étroite collaboration avec la brigade de sécurité routière et le Groupe Transports et Environnement (GTE), des opérations de contrôle sont menées par le SAP. Des contrôles ciblés sur les chauffeurs de taxis en provenance de l'UE sont prévus les 29 janvier et 9 février 2007, en-dehors de l'AIG et notamment à la gare de Cornavin.

Le SAP envisage également de mettre sur pied des contrôles sur le "roulant" pour l'ensemble du territoire cantonal, là aussi de concert avec le GTE dont la planification n'a pas encore été déterminée.

4. Les mesures de contrôle des autorisations délivrées par le département

Les mesures et les sanctions administratives que les autorités peuvent prendre en cas d'infractions de la loi sont régies par le chapitre IV de la LTaxis (articles 44 à 48). Ainsi, lorsque les autorités constatent que des véhicules sont utilisés comme taxis ou limousines, alors que ceux-ci ne sont pas autorisés à servir au transport professionnel de personnes, les autorités sont autorisées à saisir le permis de circulation et à empêcher la poursuite de la course. Les pièces saisies sont ensuite transmises au département pour le prononcé des mesures justifiées par les circonstances. Aussi, le département peut prononcer la suspension de la carte professionnelle pour une durée de dix jours à six mois, le retrait de la carte professionnelle et indépendamment de ces sanctions, le département peut infliger une amende administrative dont la somme oscille entre 100 et 20 000 francs.

Il convient par ailleurs de relever que les mesures induisant, par exemple, une immobilisation du véhicule durant le contrôle ou un éventuel refus d'accès aux parkings de l'AIG (notamment pour les taxis sans autorisation en provenance de l'UE) doivent impérativement être prises par des services investis de la force publique, tant au niveau de la compétence de contrôles sur le « roulant » que du savoir-faire nécessaire à ce type d'actions.

Nécessaires, les contrôles évoqués et envisagés sous le point 3 ne peuvent néanmoins être véritablement efficaces que si les mesures se révèlent particulièrement dissuasives; pour ce faire, il demeure indispensable que les services investis de la force publique continuent, en fonction des effectifs disponibles, à épauler les contrôles effectués par le SAP.

5. Conclusion

Le Conseil d'Etat souligne que l'application de la LTaxis et le respect de ses dispositions ne doivent souffrir d'aucune exception. C'est la raison pour laquelle le département a pris toute une série de mesures concrètes, telles que:

- le renforcement de la dotation en personnel du SAP qui est chargé d'appliquer la loi et son règlement ;
- l'intensification des contrôles auprès des taxis en provenance de l'UE sur le terrain ;
- la poursuite du travail de fond et d'information des milieux associatifs, dans le cadre de la Commission consultative, ainsi que des milieux professionnels français.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer